PROCES VERBAL
REUNION DU 30 AOUT 2023

Président de séance : Louis DARTOIS (Villeneuve d'Ascq).

Présents :
A Villeneuve d'Ascq : Daniel LADU, Joël EUSTACHE
A Amiens : Jean-François DEBEAUVAIS Secrétaire de séance, Patrice LAVIGNON.

Assiste : Julie CREUSEVOT, Juriste de la LFHF.

Excusés : Antoine LACROIX, Régis PATTE.

Appel de **FC LONGUEIL ANNEL de la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Equivalences** notifiée dans le procès-verbal du 18 août 2023 et publié le 23 août 2023.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir reçu :

- Monsieur Sylvain CASTETS, Président du FC LONGUEIL ANNEL,
- Monsieur José BANQUART, Secrétaire du FC AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur Xavier BLAMPAIN, Educateur Responsable Seniors du FC AVESNES SUR HELPE,
- Maître Hadrien FLAMANT, Conseil du FC AVESNES SUR HELPE
- Monsieur Jean-Paul DELPORTE, Président de la commission du Statut des éducateurs et Equivalences,

-Et noté l'absence de Monsieur Gilles COUSIN, Président de la Commission Régionale des Compétitions Seniors.

Après avoir entendu :

- Le club de FC LONGUEIL ANNEL, par son président, a argumenté sa demande d'appel sur la distribution des points au classement du FC AVESNES SUR HELPE et plus particulièrement au titre de son infraction aux dispositions du Statut Régional des Educateurs pour une partie de la saison 2022-2023, Monsieur BLAMPAIN n'obtenant sa licence Technique Régionale que le 14 mars 2023, (décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements, Contrôle des Mutations).

-Le club d'AVESNES SUR HELPE, par la voix de ses représentants et conseil, demande dans un premier temps le renvoi du dossier à une date ultérieure n'ayant pas eu connaissance des arguments du club de LONGUEIL ANNEL. Après refus de la Commission du renvoi, le club conteste la validité juridique de l'appel, arguant que le club de LONGUEIL ANNEL est tiers appelant dans cette affaire.

-Le club d'AVESNES SUR HELPE, ajoute que la lenteur du traitement du dossier par les commissions de la Ligue a pénalisé l'association, en particulier la demande de licence Technique de Monsieur BLAMPAIN, dans ses deux versions, salariée puis bénévole, du début de saison jusqu'au 14 Mars 2023, date d'obtention de celle-ci.

A cette question, le président de la Commission Régionale des Educateurs ne peut apporter d'élément probant.

-La Commission Appel Juridique de la Ligue rappelle que la genèse du dossier réside dans la situation de l'Educateur Monsieur Xavier BLAMPAIN ne possédant pas de licence Technique Régionale depuis le premier match de championnat R3 pour le club d'AVESNES SUR HELPE jusqu'au 14 mars 2023, date de validation prononcée par la commission Régionale du statut des Educateurs et Entraineurs de Football, seule compétente en la matière.

En conséquence :

-En tenant compte du retrait d'un point supplémentaire de pénalité infligé au club d'AVESNES SUR HELPE par la Commission Statut des Educateurs du 18 août (concernant le match du 27 Novembre 2022 LONGUEIL ANNEL-AVESNES SUR HELPE), la commission d'Appel Juridique, qu'en application des articles 13-2 et 13-3 du statut des Educateurs et Entraineurs de Football, estime que le club d'AVESNES SUR HELPE a été en infraction lors des 5 matchs suivants :

11/12/2022 : CAUDRY- AVESNES SUR HELPE
29/01/2023 : AVESNES SUR HELPE- VILLERS OUTREAUX
12/02/2023 : AVESNES SUR HELPE-HOLNON
26/02/2023 : ST QUENTIN PORTUGAIS- AVESNES SUR HELPE
05/03/2023 : LAON- AVESNES SUR HELPE.

- En fonction des auditions et de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission Régionale d'Appel Juridique :

Considérant :

- Que la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Equivalences du 18 Aout n'a pas été transmise ou prise en compte par la Commission Régionale des Compétitions Seniors de la LFHF, seule compétente pour la production et la publication d'un classement modifié par le retrait d'un point supplémentaire au club d'AVESNES SUR HELPE.

Constatant :

- De ce fait que le club de FC LONGUEIL ANNEL ne pouvait porter appel de ce classement modifié car non publié officiellement.

Jugeant en deuxième ressort :

- Ne peut que déclarer l'appel irrecevable, le club de LONGUEIL ANNEL étant une partie tierce au procès-verbal de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football.

-Monsieur Daniel LADU, ayant participé aux décisions de la commission des Statuts et Règlements, ne prend pas part, ni à la délibération ni à la décision, ainsi que les personnes auditionnées et les personnes non-membres.

-Ne pas débiter les frais d'appel.

- De mettre les frais de déplacements de Monsieur Jean Paul DELPORTE à la charge de la Ligue.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), sept (07) jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Jean-François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission d'Appel Juridique

Louis DARTOIS
Président de séance de la Commission d'Appel Juridique